

# Les descendants de Sulpice



quittance  
De ... 200<sup>ll</sup>  
Interets 21<sup>ll</sup> 17<sup>s</sup>

Ju 20 Ventose, Nieu Site dix Mars 1792  
2<sup>e</sup> année.



Pardevant les Notaires Publics  
au Departement de la Judre  
District de Judre libre, Demeurants en la  
Cite & Commune de Lezroux Chef lieu  
de Canton, Soudigné, & en la presence  
des temoins Cy apres Nommez,

D. L. C. Suo  
Une femme.

Le present de Citoyen Jean Chapeau  
Jardinier Demeurant au lieu du perou  
sur la grande route de Lezroux allant a  
Vallencay Commune dudit Lezroux  
Lequel a reconnu le Confesse  
avoir eu touché & reçu avant ce  
jour, le Ce Jourdhay Du Citoyen Vincent  
allion, fauchais, propriétaire & Ciderain  
Marchand, Demeurant en cette dite Cite  
de Commune de Lezroux, Cy present  
ce acceptant, C'est à scavoir  
La somme de deux Cent livres d'une part  
Et celle de Vingt une livres dix Sept sols  
D'autre pour les Interets, à quoy il Ce monte  
reglé entre les dites parties, Suisant l'acte  
de vente Consenty par le dit Jean Chapeau, &  
marie puard sa femme au profit dudit  
Citoyen allion, par acte recedé de nous dits  
Notaires, le Six Janvier, mil Sept Cent quatre  
Vingt huit d'icellum Controlleé & Jussime le  
huit du même mois, le don la minute est restée  
entre de salutier l'un de nous dits Notaire moyennant  
huit Cent dix livres, pour les Causes Enouvez

audil acte, ou il parois que l'adille  
Somme de huit Cent dix livres a été payée  
Comptant par ledit acte, Mais la vérité,  
est que ledit Chapeau & sa femme priere  
le solliciterem le dit Citoyen allior acquies,  
de bonne foy de recevoir la somme de deux Cent  
livres par ces mains, pour payer en leur acquit,  
les sommes cy apres. Et savoir au Citoyen  
Jean Chevalier, pere marchand, de cette dite  
Commune de Levroux soixante quinze livres  
qui ont été payé du consentement du dit Chapeau  
& sa femme audil Chevalier.

Plus au Citoyen Jacques Guignard, fermier de la  
terre de moulin, du Canton du dit Levroux  
soixante treize livres

Plus au Citoyen Basset, Cideran, Juge de pais  
a Audrebert de huit livres quinze sols

Plus au Citoyen Jacques Avrillon, Trésorier National  
vingt livres pour frais

Plus en fin trois livres sept sols au Citoyen

Joseph Bertrand trotignon homme de loy & toute

quelles sommes montant a Cent quatre Vingt  
dix livres deux sols payés aux denommés

Cy dessus du consentement du dit Chapeau  
& de sa femme, par le dit Citoyen allior, &

quant au surplus, qui est de trente une livres  
quinze sols, a été payé Comptant par le  
dit Citoyen allior, au dit Citoyen Chapeau

de laquelle il quitte, & de charge le dit Citoyen  
allior, le promet en outre l'en faire tenir quitte

& de charger envers le Contre tous de la

dite somme de deux Cent Vingt une livres dix  
sept sols deux deniers, finale

Le Ty pas Evénement imprimé. le dit Citoyen  
allior Et actionné, par quelque Créancier  
Du dit Chapeau; les paiements faits aux  
Dits Citoyens Chevalier, et Guignard, Ces derniers  
seront tenus de prendre le fait, le Causa  
Jusqu'à Concurrence des sommes qu'ils ont touchés  
sous les peines de droit;

Cavaisy Ro fait, le passé, audit Levroux  
Maison, et Domicile du dit Citoyen allior le Vingt  
Septième lan Second de la République Française  
Vue, et Indivisible. le du Vint et six le Dix  
mars, mil Sept Cent quatre Vingt quatre  
après midi, la présence des Citoyens Gerome  
Maquenaud, Huissier National, et de Jean Girault, Procureur  
Demeurants tous les deux en Cette Ville Commune  
De Levroux. temoins, a Perquis, qui ont avec les Dites  
parties signé. Sauf, le dit Chapeau, qui a  
Et Clarine le savoir faire de ce Enquis  
après lecture faite, la minute en restée. Et de  
Lulien l'un de nous no laisser soussigné, l'autre  
présent

allior,

Girault

Maquenaud

Dasset

Lucien Notaire

Enregistré a Levroux le 13 Partus On  
le de la No. se met par New quinze jours  
Lulien